



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1702-Conf-Exp

Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur
la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des
éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du
Procureur

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric Macdonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Jean-Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Objet de la soumission

1. Par son ordonnance en date du 23 novembre 2009, la Chambre de première instance II (ci-après la Chambre ou la Cour) a pris une ordonnance classée confidentielle, *Ex parte* réservée au Bureau du Procureur et au Greffe dont le dispositif est ainsi conçu :
« PAR CES MOTIFS, la Chambre
FAIT droit à la requête du 11 novembre 2009 ;
FAIT partiellement droit à la Requête du 28 août 2009 et à cette fin :
ORDONNE au Procureur d'aviser la Chambre, dès que possible après leur arrivée à La Haye, du consentement des témoins 2, 12, 28, 30, 132, 157, 159, 160, 219, 238, 249, 250, 268, 279, 280, 287, 353 aux mesures de protection accordées, ou des motifs justifiant des modifications ;
(...)
*ORDONNE au Greffe de préserver à l'égard du public, de la presse et des autres agences d'information, l'anonymat des témoins suivants : 2, 12, 28, 30, 132, 157, 159, 219, 238, 249, 250, 267, 268, 279, 280, 287, 353 et de mettre en œuvre les mesures appropriées décrites dans la présente ordonnance ; et INTERDIT à la Défense et aux représentants légaux des victimes de révéler à un tiers l'identité des 22 témoins mentionnés dans la Requête du 28 août 2009, ainsi que celle du témoin objet de la Requête du 11 novembre 2009 toute information qui pourrait conduire à leur identification. »*¹
2. Cette ordonnance de la Chambre est une réponse à la requête du Procureur datée du 28 août 2009 par laquelle il sollicitait de la Chambre des mesures de protection en faveur des témoins susvisés, souhaitant que leur identité ne soit pas révélée au public durant les procédures, soit en raison de leur participation au Programme de protection de la Cour, soit en raison de leur vulnérabilité.²
3. Consciente du rôle qui est le sien d'assurer à la fois la protection des témoins et le droit des accusés à un procès à la fois public et équitable, la Chambre a pris certaines mesures de protection de ces témoins dont la divulgation d'identité pourrait mettre en cause leur sécurité. Et c'est pour cette raison qu'elle a interdit à la Défense et aux Représentants légaux des victimes de révéler leur identité à des tiers.

¹ ICC-01/04-01/07-1667-Conf-Exp.

² Idem, lire paragraphe 2 avec références de la Requête du Procureur.

4. La Défense de Mathieu Ngudjolo pense sincèrement qu'une telle interdiction qui n'est pas inutile, il faut le reconnaître, pose tout de même problème au regard des devoirs d'enquête qu'elle doit mener sur le terrain en vue de recueillir des éléments à décharge et tous ceux de nature à décrédibiliser la valeur de certains témoignages recueillis par le Procureur.

II. Développements

5. En effet, il n'est pas possible pour la Défense d'accéder à certaines informations sans révéler l'identité de certains témoins à des tiers. Ceux-ci, responsables de certaines entités administratives, voudraient savoir les noms des personnes ou de la personne dont la Défense sollicite la production des documents par exemple. Or, en l'état, l'ordonnance susvisée constitue un sérieux handicap à la récolte des éléments de preuve à décharge et, partant, à la marche des enquêtes de la Défense.
6. Soucieuse cependant de ne pas violer l'interdiction de la Chambre, la Défense voudrait être guidée par Elle sur l'attitude à adopter désormais pour recueillir des éléments utiles à la défense des intérêts de Mathieu Ngudjolo chaque fois qu'ils auraient trait à un des témoins visés par l'interdiction susdite.
7. Pour prendre un cas de figure, il peut arriver que la Défense ait des indications qui montrent que tel témoin n'a pas dit la vérité sur la fonction qu'il exerçait pendant la période infractionnelle, fonction qui est déterminante dans son témoignage. Pour le vérifier, la Défense devra approcher le service compétent qui lui demandera certainement le nom de la personne dont elle veut obtenir des renseignements. La Défense demande à la Chambre de lui donner des instructions précises sur la manière dont elle doit procéder pour réaliser cette vérification.
8. La Défense tient à rappeler que l'accusé dispose, aux termes de l'article 67(1)(b) du Statut, du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix.

9. L'accusé dispose également, selon le prescrit du même article en son point (1) (e), de la garantie d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a aussi le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.
10. Selon le prescrit de l'article 69 (3) du Statut, les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 (...) et, en son point 4, « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. »
11. Par ailleurs, le Règlement de procédure et de preuve permet aux parties, en son article 64 (1), de soulever toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves, de tels éléments pouvant être déconsidérés par la Chambre (Règle 64(3) du RPP).
12. La Défense appelle également l'attention de la Chambre sur la disposition de l'article 70 (1) (b) du Statut qui prohibe la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.
13. Or, la démonstration à la fois de l'impertinence ou de la falsification d'éléments de preuve émanant d'un témoin du Procureur ne peut être faite qu'à partir des éléments pertinents et vrais apportés par l'accusé et versés au débat. Cela n'est possible que si l'accusé a la liberté, dans le respect bien entendu des victimes et des témoins, de produire ses éléments de preuve sans leur porter ombrage.
14. L'interdiction de la Chambre qui ne manque pas de justification juridiquement rationnelle met cependant quelque peu en péril le droit de l'accusé de produire ses éléments de preuve. Ceux-ci pouvant être recueillis en astreignant l'accusé parfois à dire le motif de sa recherche, l'accusé voudrait se conformer à l'ordonnance de la Chambre en recevant d'Elle des instructions précises sur la manière d'approcher toutes

celles et tous ceux qu'elle estime indispensables pour mettre à sa disposition des éléments de preuve concernant directement les 15 témoins susvisés.

15. La Défense a voulu ainsi s'ouvrir à la Chambre [EXPURGE]. Elle s'en remet à la Chambre pour obtenir des directives claires qui la guideront durant toute la période des enquêtes de manière à ne nuire ni aux droits de l'accusé ni à la protection des témoins. Elle juge ces directives appropriées pour le respect absolu de l'ordonnance de la Chambre.

16. La Défense est prête, au cours d'une audience *ex parte* à programmer par la Chambre, à venir expliquer à haute et intelligible voix le bien-fondé de sa présente requête.

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre de convoquer une audience *ex-parte* au cours de laquelle elle lui expliquera de vive voix la présente requête et à l'issue de laquelle elle lui indiquera les instructions qu'elle devra impérativement respecter chaque fois qu'il lui arriverait, lors de ses enquêtes, de devoir révéler à ses interlocuteurs l'identité d'un des témoins protégés.

La Défense souligne le caractère urgent que revêt la présente demande [EXPURGE].



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 8 décembre 2009
A La Haye